

## Arrêt

n° 98 312 du 4 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de crainte des autorités guinéennes qui le rechercheraient pour n'avoir pas collaboré à la recherche de son oncle, [M.T.], soupçonné d'avoir participé le 19 juillet 2011 à l'attaque de la résidence du président Alpha Condé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants.

Elle relève notamment que le récit que fait la partie requérante sur sa détention à l'escadron de Matam et l'évasion qui s'en serait suivie manque de précisions et de vraisemblance.

La partie défenderesse estime de la sorte que les détails que la partie requérante fournit sur le lieu de sa détention et la procédure qui aurait été suivie par les autorités lors de l'arrestation ne sont pas conformes aux informations objectives qu'elle détient sur le déroulement des arrestations intervenues en suite de l'affaire du 19 juillet 2011.

Elle relève également que l'évasion que relate la partie requérante manque totalement de vraisemblance, notamment lorsque celle-ci avance qu'elle a échappé à des gardiens armés et qu'elle a réussi à s'enfuir alors que des barrages étaient installés partout dans la ville de Conakry.

La partie défenderesse relève en outre que le frère de [M.T.], resté en Guinée, ne connaît pas de problèmes particuliers avec les autorités, ce qui discrédite les craintes formulées par la partie requérante.

Enfin, la force probante des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande a été qualifiée de faible par la partie défenderesse, qui a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour ce qui concerne son évasion, la partie requérante avance en termes de requête que le gardien armé lui a tiré dessus mais n'a pu l'atteindre « *comme il était déstabilisé* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication purement hypothétique, les autres détails de l'évasion demeurant pour leur part dénués de crédibilité et de vraisemblance.

Par rapport à sa fuite, la partie requérante fait valoir que les barrages étaient bien présents dans toute la ville, mais seulement entre 16 heures et 6 heures du matin. Elle affirme de la sorte avoir eu le champ libre, son évasion ayant eu lieu à 16 heures.

Le Conseil estime que le 28 juillet 2011, jour de l'évasion alléguée, la ville était encore quadrillée de barrages et la partie requérante ne démontre, pas sa simple affirmation, qu'elle aurait échappé à tout contrôle en raison de l'heure de son évasion.

Pour ce qui concerne enfin l'absence de menaces pesant sur le frère de [M.T.] resté au pays, la partie requérante affirme que les autorités s'en sont prises à elle parce qu'elle cohabitait avec [M.T.] et était donc à même de révéler l'endroit où son cohabitant se cachait.

Elle affirme que le frère de son oncle, [F.M.T.], serait décédé le 10 mai 2012 des suites de mauvais traitements infligés par les autorités et verse au dossier une attestation de décès qui fait état d'une agression suivie de bastonnade et de coups et blessures ayant entraîné la mort de l'intéressé.

Le Conseil estime qu'à bon droit le Commissaire général a estimé que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le frère de son oncle resté au pays n'était pas inquiété par les autorités guinéennes, n'était pas cohérente avec le fait qu'elle serait pour sa part activement recherchée et menacée par ces autorités.

Les attestations relatives au décès de [F.M.T.] le 10 mai 2012, déposées en annexe de la requête, ne prouvent pas à cet égard que les mauvais traitements à l'origine du décès auraient été infligés par les autorités guinéennes, ni que ces mauvais traitements auraient un lien avec les faits allégués par la partie requérante, lesquels datent de juillet 2011.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT